

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_89

Arrêté temporaire modifiant la circulation Impasse du Belvédère et Grand'Rue - Travaux reseau EU - GASNAULT BTP

Nous,,Maire de la Commune de VENASQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-28, L 2212-2, L 2213-3.

Vu le code de la route et notamment l'Article R.411-1 à R.411-8,

Vu le décret 89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 1° partie -généralités) et (livre I-4° partie _ signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977 ainsi que le livre I-8° partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande en date du 31 août 2026 de l'entreprise GASNAULT BTP Sise route de Carpentras - Zone Prato III - BP 12 84210 Pernes les Fontaines, devant réaliser des travaux de mise en conformité d'un raccordement EU dans l'impasse du Belvédère à Venasque,

CONSIDERANT que les travaux auront lieu à compter du 14 septembre 2026 pour une durée de 5 jours.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux susmentionnés, il y a lieu de réglementer la circulation,

A R R Ê T E

Article 1. À compter du 14 septembre 2026, et pour une durée de 5 jours, la circulation des véhicules sera interdite dans l'impasse du Belvédère, un empiètement de chaussée sera autorisé pour l'entreprise GASNAULT BTP au niveau du 61 Grand Rue.

Article 1.1

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner

Article 2. Les restrictions visées aux articles 1 et 1.1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité, ni aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux susmentionnés ni à ceux des services municipaux et des riverains.

Article 3. Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - quatrième partie- signalisation de prescription et huitième partie -signalisation temporaire sera mise en place à la charge de l'entreprise.

Article 4. Les dispositions définies aux articles 1 et 1.1 du présent Arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'Article 3 ci- dessus.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6. Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Pernes les Fontaines, la Secrétaire Générale, le Garde Champêtre et la Maire de Venasque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Pernes-les-fontaines, au centre de secours de Carpentras, à la Cove et à l'intervenant.

Fait à VENASQUE, le 01 septembre 2026

Pour Ampliation
Le Maire



Emis le 01/09/2026, ~~transmis en sous-préfecture et~~
rendu exécutoire le

D.PLANCHER

LA MAIRE



Dominique PLANCHER